

**ARRETE N° 2011 - 296 /MEF/CAB** portant obligation d'établissement et procédure d'élaboration des plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service public et composition et fonctionnement des comités chargés de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2011-072/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics;
- VU** le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs des crédits de l'Etat et des autres organismes publics;
- VU** le décret n° 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;



- VU** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;
- VU** Le décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics;

**SUR** proposition de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Le présent arrêté précise l'obligation faite aux autorités contractantes d'établir des plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service public. Il détermine la procédure de leur élaboration et fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité chargé de l'examen des plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service public.

### **CHAPITRE I : DU PLAN ANNUEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**Article 2 :** Le plan annuel de passation des marchés publics et des délégations de service public d'une structure est une programmation de l'ensemble de ses besoins exprimés en fonction de leur nature et de leur étendue.

Il doit être élaboré par l'Autorité contractante avant le début de l'exécution de chaque gestion budgétaire.

**Article 3 :** Le plan annuel de passation intègre les choix des procédures opérés pour chaque type d'acquisition. Ces choix ne doivent avoir ni pour objet, ni pour effet de soustraire des marchés ou des délégations de service public aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public en vigueur.

**Article 4 :**

Le plan de passation ne peut comporter des marchés dont l'exécution est supérieure à une année budgétaire. Toutefois, des marchés afférents à des autorisations de programmes peuvent y figurer à condition que les engagements annuels qui en découlent demeurent dans les limites des crédits de paiement prévus.

**CHAPITRE II : DE L'ELABORATION DES PLANS ANNUELS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**Article 5 :**

L'élaboration du plan annuel de passation des marchés publics et des délégations de service public incombe aux Autorités contractantes.

Le gestionnaire de crédits regroupe les besoins des différents services bénéficiaires de concert avec ceux-ci, il élabore un projet de plan de passation des marchés qu'il transmet au président de la commission d'attribution des marchés.

Les projets de plans établis par les chefs de programmes et projets sont transmis au président de la commission d'attribution des marchés, le cas échéant.

Les projets de plans sont centralisés et transmis au ministre administrateur de crédits qui les transmet au ministre chargé du budget pour adoption après examen par le comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public.

**CHAPITRE III : DU COMITE CHARGE DE L'EXAMEN DES PLANS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET DE SON FONCTIONNEMENT**

**Article 6 :**

Le comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public est saisi pour l'examen de tout plan annuel de passation de marchés et des délégations de service public.

**Article 7 :**

Au niveau de l'Etat, le comité est composé comme suit :

- président : le directeur général des marchés publics ;
- rapporteur : le directeur général du budget ;
- membres :
  - le directeur général du contrôle financier ;
  - le directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;
  - le directeur général de la coopération.

**Article 8:**

Au niveau régional, les plans de passation sont examinés par un comité composé de :

- président : le spécialiste en passation des marchés compétent ;
- rapporteur : le directeur régional du budget ;
- membres :
  - le directeur régional du contrôle financier ;
  - le trésorier régional.

Lorsqu'il n'y a pas de spécialiste en passation des marchés, le directeur régional du contrôle financier préside le comité.

**Article 9:**

Au niveau provincial, les plans de passation sont examinés par un comité composé de :

- président : le spécialiste en passation des marchés compétent;
- rapporteur : le directeur régional du budget ;
- membres :
  - le contrôleur financier compétent ;
  - le comptable direct du trésor compétent.

Lorsqu'il n'y a pas de spécialiste en passation des marchés, le contrôleur financier compétent préside le comité.

**Article 10:**

Au niveau communal, les plans de passation sont examinés par un comité composé de :

- président : le spécialiste en passation des marchés compétent ;
- rapporteur : le directeur régional du budget ;
- membres :
  - le Contrôleur Financier compétent ;
  - le comptable direct du trésor compétent : le receveur municipal.

Lorsqu'il n'ya pas de spécialiste en passation des marchés, le contrôleur financier compétent préside le comité.

**Article 11:**

Au niveau des établissements publics de l'Etat, les plans de passation sont examinés par un comité composé de :

- président : le Contrôleur Financier ;
- rapporteur : l'agent comptable ;
- membre : un représentant de la direction générale des marchés publics.

**Article 12:**

Au niveau des sociétés d'Etat et des autres autorités contractantes, les plans de passation sont examinés par un comité composé de :

- président : un représentant du service en charge du contrôle interne de la structure;
- rapporteur : un représentant du service en charge de la comptabilité ;
- membre : un représentant de la direction générale des marchés publics.

**Article 13 :**

Le comité se réunit en tant que de besoin, sur convocation écrite de son président.

Les convocations ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir à chaque membre soixante douze heures (72) heures ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

**Article 14:** La réunion du comité ne peut se tenir qu'en présence d'au moins deux de ses membres.

**Article 15 :** Pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour, le comité convoque le ou les gestionnaire(s) de crédits. Le comité peut en l'absence de ceux-ci examiner le dossier et émettre son avis.

Il peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires.

**Article 16:** Le comité délibère dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de transmission du projet de plan annuel de passation des marchés publics et des délégations de service public par le ministre administrateur de crédits au ministre chargé du budget.

**Article 17:** Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux du comité sont sanctionnés par un rapport signé du président et du rapporteur.

Ce rapport fait ressortir l'avis du comité relatif aux plans examinés.

Sur la base du rapport du comité, l'ordonnateur du budget approuve les plans acceptés par le comité après adoption par le Conseil des ministres ou de l'organe délibérant.

Ceux ayant fait l'objet d'observations sont retournés aux présidents des commissions d'attribution des marchés pour corrections éventuelles.

**Article 18 :** Les plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service public approuvés sont publiés en fonction du seuil prévisionnel des commandes dans la revue des marchés publics et font l'objet d'un avis général de passation des marchés au niveau communautaire.

**Article 19 :**

Lorsque des faits notables sont de nature à modifier les informations contenues dans les plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service public, ceux-ci doivent être révisés.

En cas de révision, ils sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur du budget auprès du comité.

Le comité délibère dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande de révision du plan de passation.

**Article 20 :**

Le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 2008- 150/MEF/CAB du 13 juin 2008 portant composition et modalités de fonctionnement du comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public.



Ouagadougou, le 02/09/2011

*Lucien Marie Noël Bembamba*

**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**

*Officier de l'Ordre National*

**Ampliations:**

- Large diffusion
- ARMP
- Chrono
- JO